

Châlons-en-Champagne, le 14 octobre 2021

Référence courrier :
CODEP-CHA-2021-045399

CHR Metz-Thionville - Hôpital de Mercy
1 allée du Château - CS 450001
57085 METZ CEDEX 3

OBJET : Inspection de la radioprotection – Dossier M570050 (autorisation CODEP-CHA-2019-046850)

Inspection n°INSNP-CHA-2021-0076 du 20 septembre 2021.

Thème : *inspection de la radioprotection des travailleurs et des patients pour les activités de curiethérapie.*

RÉFÉRENCE :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 20 septembre dans votre établissement.

L'aspect sécurité des sources a également été inspecté. Il fait l'objet d'une lettre de suite spécifique.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement, dans le cadre de l'activité de curiethérapie.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux du service, notamment la salle du projecteur de source à haut débit, le laboratoire et les chambres. Ils ont également rencontré le Chef de service, les directeurs adjoints, la personne compétente en radioprotection, le physicien médical et des manipulateurs.

Il ressort de l'inspection que d'une manière générale l'équipe en place au sein du service a montré une bonne connaissance de la radioprotection et qu'elle dispose de moyens bien définis pour mettre en œuvre les activités de curiethérapie.

Toutefois, des écarts ont été relevés. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R. 1333-68 du code de la santé publique, tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R. 1333-69.

Les inspecteurs ont constaté qu'un médecin participant à la délivrance des doses aux patients n'avait pas été formé à la radioprotection des patients. Au moment de l'inspection, la formation n'était pas encore planifiée alors qu'elle l'était pour les autres personnels concernés.

Demande A1 : Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné soit formé à la radioprotection des patients. Cette formation doit être renouvelée tous les 7 ans et être tracée.

Zonage radiologique des installations

Conformément à l'article R. 4451-111 du code du travail, l'employeur, le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant met en place, le cas échéant, une organisation de la radioprotection lorsque la nature et l'ampleur du risque d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants le conduisent à mettre en œuvre au moins l'une des mesures suivantes :

- 1° Le classement de travailleur au sens de l'article R. 4451-57 ;*
- 2° La délimitation de zone dans les conditions fixées aux articles R. 4451-22 et R. 4451-28 ;*
- 3° Les vérifications prévues aux articles R. 4451-40 à R. 4451-51 du code du travail.*

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation des zones mises en œuvre pour les chambres accueillant des patients est plus étendue que ce qui a été retenu dans l'étude d'évaluation des niveaux d'exposition. Par ailleurs, il a été précisé que la signalisation lumineuse des chambres n'est pas utilisée.

Demande A2 : Je vous demande de remettre en cohérence le zonage évalué suite à l'étude de risques et le classement physique des chambres dédiées aux patients du service curiethérapie. Je vous demande également de veiller à faire respecter l'utilisation de la signalisation lumineuse lorsque les chambres sont occupées par des patients.

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section.

Conformément à l'article R. 4624-25 du code du travail, cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé.

Les inspecteurs ont noté que les visites médicales périodiques du personnel n'ont pas été renouvelées en totalité.

Demande A3: Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aucune demande d'information complémentaire.

C. OBSERVATIONS

C.1 Les inspecteurs ont noté que le fonctionnement du CREX a été optimisé afin d'en améliorer le fonctionnement. Les actions correctives sont définies et un pilote est associé à chacune des actions. Toutefois, aucun délai de traitement n'est précisé. Je vous invite à associer systématiquement un délai de traitement de chacune des actions.

C.2 Les inspecteurs ont noté que les non-conformités liées aux contrôles externes ont été levées sans qu'il n'y ait toutefois de traçabilité quant aux actions menées.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Dominique LOISIL